

CONDITIONS GENERALES D'ACHATS DE DOCAPOSTE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Cadre contractuel

Les contrats de Docaposte et de l'ensemble des sociétés du groupe Docaposte, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, sont régis par les présentes Conditions Générales d'Achats, ce que reconnaît le prestataire. Aucune clause des conditions générales de vente du prestataire ne peut être opposée à Docaposte si cette dernière ne l'a pas expressément et préalablement acceptée dans le cadre des dispositions particulières. Le prestataire reconnaît que Docaposte, au titre du contrat, n'a pas la qualité de professionnel. La signature du contrat annule et remplace toutes les correspondances, offres ou accords antérieurs relatifs au même objet. Le terme « prestations » désigne les fournitures et/ou services objet du contrat.

Article 2 : Pièces contractuelles

Le contrat est constitué des pièces contractuelles convenues entre Docaposte et le prestataire. Il se compose au minimum et par ordre de priorité décroissant des pièces suivantes :

- les dispositions particulières ;
- les Conditions Générales d'Achats ;
- les annexes, le cas échéant.

Article 3 : Entrée en vigueur du contrat

Le contrat entre en vigueur à compter de sa date de signature par Docaposte, laquelle ne peut signer qu'après le prestataire.

Article 4 : Assurances

4.1 - Le prestataire s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances, notoirement solvable et ayant son siège social ou une représentation dans l'Union Européenne, une police d'assurances couvrant sa Responsabilité Civile Exploitation, sa Responsabilité Civile Produit et/ou sa Responsabilité Civile Professionnelle.

4.2 - Les polices souscrites doivent couvrir toutes les conséquences pécuniaires des sinistres pouvant résulter de l'exécution du contrat. Le montant de chaque police ne saurait être inférieur à un minimum de trois (3) millions d'euros par sinistre et par an. Le prestataire s'engage à maintenir de telles garanties pendant toute la durée des obligations contractuelles (garanties légales et contractuelles comprises).

4.3 - Il s'engage à fournir à Docaposte avant la signature du contrat ainsi qu'à l'échéance de chaque police d'assurances une attestation d'assurances émanant de la compagnie d'assurances mentionnant la durée du contrat et les plafonds de garantie par type d'événement couvert. Les montants de garantie ne constituent pas des limites de responsabilité.

4.4 - Le prestataire s'engage à obtenir de ses sous-traitants le respect des mêmes obligations.

Article 5 : Travail illégal

Le prestataire s'engage à fournir à Docaposte, avant la signature du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, les documents énumérés au présent article.

Si le prestataire est établi ou domicilié en France :

- un document mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel ;
- l'attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et contributions, datant de moins de 6 mois et précisant, conformément à l'article D243-15 du code de la sécurité sociale, l'identification de l'entreprise, le nombre de salariés employés et le total des rémunérations déclarées sur le dernier bordereau récapitulatif des cotisations sociales adressé à l'organisme de recouvrement ;
- la liste nominative des salariés étrangers employés par le prestataire et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L. 5221-2 du Code du travail, précisant pour chaque salarié, conformément à l'article D. 8254-2 du Code du travail, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Si le prestataire est établi ou domicilié hors de France :

- un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du Code des impôts ;
- un document attestant de la régularité de sa situation sociale au regard du règlement (CE) n°883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant qu'il est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, l'attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L243-15 du code de la sécurité sociale, datant de moins de 6 mois et précisant,

conformément à l'article D243-15 du code de la sécurité sociale, l'identification de l'entreprise, le nombre de salariés employés et le total des rémunérations déclarées sur le dernier bordereau récapitulatif des cotisations sociales adressé à l'organisme de recouvrement ;

- un document émanant des autorités tenant le registre professionnel attestant de son immatriculation obligatoire dans le pays de domiciliation ou un document équivalent certifiant cette immatriculation. Les documents et attestations doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française qui prévaut en cas de contradiction. Le prestataire s'engage à obtenir ces mêmes engagements de la part de ses éventuels sous-traitants. En cas de changement de forme juridique du prestataire, ces documents sont également à produire. Dans ce cadre, le Fournisseur recevra des mails l'invitant à fournir ces éléments et le Fournisseur s'engage à télécharger les documents à remettre à Docaposte sur un outil communiqué au préalable par Docaposte. Tout manquement aux stipulations des présentes ouvre la possibilité pour Docaposte de mettre fin au contrat dans les conditions visées à l'article 36.

Article 6 : Personnel du prestataire

Le personnel du prestataire reste, en toutes circonstances, sous son autorité hiérarchique et disciplinaire. A ce titre, le prestataire garantit en sa qualité d'employeur, la gestion administrative, comptable et sociale de son personnel intervenant dans l'exécution du contrat et en assume l'encadrement. Il veille notamment à ce que son personnel respecte les prescriptions d'hygiène et de sécurité applicables au sein des établissements de Docaposte dans lesquels il est conduit à intervenir. Le prestataire assure l'encadrement et le contrôle de ses salariés, y compris lorsque les prestations sont effectuées dans les locaux de Docaposte. Le prestataire s'engage à informer son personnel sur leur rôle, leurs tâches et leurs responsabilités. Cette obligation s'applique également à ses sous-traitants.

Le prestataire s'engage à prévoir des effectifs suffisants avec la compétence requise pour l'exécution du Contrat.

Le prestataire s'engage à faire le nécessaire pour que son personnel lorsqu'il se trouvera dans les locaux de Docaposte se conforme au règlement intérieur de Docaposte et aux dispositions applicables aux entreprises extérieures présentes dans lesdits locaux et notamment celles relatives à l'hygiène et la sécurité. Docaposte s'engage à porter à la connaissance du prestataire, sur demande, ces dispositions.

Docaposte et le prestataire se conformeront aux dispositions du décret n° 92158 du 20.02.1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués par une entreprise extérieure dans les locaux de Docaposte.

Dans l'hypothèse où, dans le cadre du contrat, le personnel du prestataire utiliserait le système d'information de Docaposte, le prestataire s'engage à faire le nécessaire pour que son personnel se conforme spécifiquement à cette occasion aux dispositions rassemblées dans le document intitulé « Charte d'utilisation des systèmes d'information » du Groupe Docaposte et aux règles internes relatives à la protection de l'information.

Le prestataire s'engage, par les présentes, à être en conformité avec la réglementation française relative à la lutte contre le travail dissimulé ou toute autre réglementation similaire applicable lorsque les prestations sont exécutées sur un autre territoire.

Par ailleurs, si le prestataire est établi dans un pays étranger et qu'il détache, pour l'exécution d'une prestation, ses salariés sur le territoire national, il s'engage également à respecter l'ensemble des obligations réglementaires prévues en la matière (déclaration préalable de détachement et désignation d'un représentant en France).

Pour des raisons de sécurité inhérentes à Docaposte, le personnel du prestataire devra être muni d'un badge professionnel d'identification reprenant le nom du prestataire, l'identité du personnel, ainsi que sa photo. Ce badge devra être porté de façon apparente à l'intérieur des locaux de Docaposte, tout au long de la présence du personnel dans ces locaux.

Pour les mêmes raisons, le Prestataire indiquera la liste nominative du personnel susceptible d'intervenir sur un même site. Les habilitations du personnel du prestataire doivent pouvoir être vérifiées à tout moment par Docaposte. Tout nouvel intervenant doit être préalablement signalé à Docaposte. A ce titre, toute personne se présentant sur un site sans être préalablement annoncée se verra refuser l'accès au site. Les badges et autres cartes d'accès aux locaux fournis par Docaposte au Prestataire devront être restitués à Docaposte au terme du contrat. Toute dérogation à ces règles sera signalée au correspondant du prestataire.

Article 7 : Respect des dispositions légales et réglementaires

Le prestataire assure être en conformité avec l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, à compter de leur entrée en vigueur. De la même manière, Le prestataire respectera toutes les lois et

réglementations, ainsi que toute modification apportée à ces dernières, qui soient applicables à la fourniture et à l'exécution des prestations.

Article 8 : Sous-traitance

Le prestataire ne pourra faire sous-traiter même partiellement, les prestations qui lui sont confiées, sans l'accord préalable et écrit de Docaposte.

Pour le cas où le prestataire ferait appel, avec l'accord écrit et préalable de Docaposte à un ou plusieurs sous-traitant(s), il est expressément convenu que le recours à de la sous-traitance ne réduira en aucun cas la responsabilité du prestataire envers Docaposte au titre du contrat, le prestataire restant garant vis-à-vis de Docaposte de la bonne exécution du contrat.

Article 9 : Groupement

Tout groupement constitué est solidaire : chaque membre du groupement est responsable de l'exécution de l'ensemble du contrat.

Article 10 : Confidentialité

10.1 - Chaque partie assure la confidentialité des informations, documents et/ou objets dont elle a eu connaissance ou qu'elle a obtenus à l'occasion de la consultation, de la négociation et/ou de l'exécution du contrat. Elle s'engage à ne pas les divulguer sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre partie et à ne les utiliser que dans le cadre de l'exécution du contrat. L'existence et les termes du contrat sont confidentiels. Les parties s'engagent à faire respecter cette obligation de confidentialité par l'ensemble de leur personnel et leurs partenaires, y compris les sous-traitants éventuels.

10.2 - Ne sont pas confidentiels les informations, documents ou objets :

- tombés officiellement dans le domaine public ou préalablement diffusés au public ;
- diffusés au public sans violation de l'obligation de confidentialité par la partie les ayant reçus ;
- signalés comme non confidentiels par la partie concernée ;
- requis par une autorité publique ou un tiers par obligation légale ou réglementaire ou par décision de justice. Toutefois, l'obligation de confidentialité demeure vis-à-vis de toute autre personne.

10.3 - Lors de la cessation des relations contractuelles, les informations, documents ou objets sont rendus à la partie concernée ou détruits à sa demande, ce qui ne libère aucune des parties de la présente obligation de confidentialité.

10.4 - L'obligation de confidentialité court à compter de la date d'envoi des documents de la consultation, ou à défaut, de la date de signature du contrat et perdure 5 ans à compter de la fin du contrat.

Article 11 : Propriété intellectuelle

11.1 - Signes Distinctifs

Constituent des « Signes Distinctifs » au sens du présent article, les marques déposées, les dénominations sociales, les noms commerciaux, les enseignes, les noms de domaine et plus généralement les signes d'identification des personnes, produits et/ou services même s'ils ne bénéficient pas d'une protection juridique spécifique. Chaque partie est et reste propriétaire de ses Signes Distinctifs antérieurs et/ou extérieurs au contrat.

Pour les besoins strictement définis au contrat, chaque partie autorise expressément l'autre partie à reproduire, représenter et diffuser ses Signes Distinctifs sur tout support et par tout moyen, tant en France qu'à l'étranger. Cette autorisation est consentie à titre gratuit.

Pour tout autre besoin, aucune partie ne peut, sans autorisation préalable et écrite de l'autre partie, reproduire, représenter ou utiliser, de quelque façon que ce soit, les Signes Distinctifs de l'autre partie.

Chaque partie s'engage à ne pas créer ni susciter une confusion ou des analogies avec les Signes Distinctifs de l'autre partie.

Le présent article survivra à la résiliation ou à l'expiration du contrat pour quelque cause que ce soit

11.2 - Eléments Préexistants

Constituent des « Eléments Préexistants » au sens du présent article l'ensemble des œuvres et inventions protégées et/ou susceptibles d'être protégées en application des dispositions légales, françaises ou étrangères, relatives à la propriété intellectuelle ainsi que les méthodes, techniques et le savoir-faire qui sont antérieurs et/ou extérieurs au contrat, à l'exception des Signes Distinctifs visés ci-dessus. Chaque partie est et reste propriétaire de ses Eléments Préexistants au contrat. Pour les besoins définis au contrat, chaque partie autorise expressément l'autre partie à reproduire, représenter et diffuser, sur tout support et par tout moyen, tant en France qu'à l'étranger, les Eléments Préexistants mis à sa disposition. Cette autorisation est consentie à titre gratuit.

Si des Eléments Préexistants utilisés dans le cadre du contrat sont la propriété d'un tiers, le prestataire s'engage à obtenir du tiers au profit de Docaposte et sans surcoût l'ensemble des droits nécessaires à l'exécution du contrat et à la jouissance des droits concédés. A défaut, le

prestataire s'engage à proposer une solution de substitution sans surcoût pour Docaposte.

Le présent article survivra à la résiliation ou à l'expiration du contrat pour quelque cause que ce soit

11.3 – Eléments

On entend par « Eléments » l'ensemble des œuvres, inventions, Signes Distinctifs, méthodes, techniques et savoir-faire, quelles qu'en soient la nature ou la forme, créés, développés, réalisés ou fournis par le prestataire, seul ou avec Docaposte et/ou des tiers, dans le cadre de l'exécution du contrat.

Sauf dispositions particulières, le prestataire cède à titre exclusif à Docaposte l'intégralité des droits de propriété intellectuelle attachés aux Eléments. La cession de ces droits est effective, par dérogation à l'article 17, au fur et à mesure de la création ou du développement des Eléments.

Sont ainsi cédés les droits de reproduction, de représentation, de diffusion, d'adaptation, de commercialisation, de traduction, de décompilation, de fabrication, de distribution, de modification, d'exploitation à titre gratuit ou onéreux, sans limitation de destination, tant en France qu'à l'étranger, sur tout support actuel ou futur (notamment papier, analogique, numérique ou optonumérique) et par tout moyen connu ou inconnu à ce jour, en toute langue, pour tout usage interne et/ou externe, que cet usage soit effectué par Docaposte, ses filiales, ses ayants droits ou des tiers autorisés et pour la durée de protection légale attachée aux dits Eléments. Cette cession est intégralement comprise dans le prix du contrat.

Le prestataire s'engage à obtenir de tout titulaire de droits de propriété intellectuelle la cession pour le compte de Docaposte des droits sur les Eléments, conformément aux dispositions du contrat. A défaut, le prestataire s'engage à proposer une solution de substitution sans surcoût pour Docaposte.

Docaposte est seule habilitée à protéger, ou à faire protéger, tout ou partie des Eléments dans le monde entier. Le prestataire s'engage à collaborer avec Docaposte pour toute démarche utile à la protection desdits Eléments.

Le présent article survivra à la résiliation ou à l'expiration du contrat pour quelque cause que ce soit

EXECUTION

Article 12 : Obligations d'information et de conseil

12.1 - Le prestataire se conforme aux règles et usages de sa profession. A ce titre, il doit notamment :

- Signaler tous les événements qui pourraient compromettre la bonne exécution du contrat ;
- Conseiller sur tout choix ou toute demande de Docaposte qui pourrait affecter la bonne exécution du contrat ;
- Alerter, dans les plus brefs délais, Docaposte sur tout événement qui pourrait affecter la bonne exécution du contrat, y compris s'ils sont imputables à Docaposte, et proposer toute solution, et plus particulièrement en matière de sécurité.
- Informer Docaposte les avancées technologiques et évolutions des Règles de l'art relativement aux prestations et pouvant intervenir au cours du Contrat.

S'agissant des substances chimiques, en cas de produits réalisés ou fournis par le prestataire, celui-ci s'engage à informer Docaposte :

- s'il décide de substituer une des substances composant les produits par une autre ;
- si une ou plusieurs des substances constituant les produits doit faire l'objet d'une autorisation ;
- si les produits ou l'un de leurs composants font l'objet d'une décision d'interdiction ou de restriction d'utilisation au cours du contrat. Dans ce dernier cas, le prestataire communique sans délai à Docaposte la décision ainsi que toutes informations s'y rapportant et propose des produits de substitution.

12.2 – Docaposte s'engage à communiquer au prestataire toute information et tout document nécessaire à l'exécution du contrat ou à lui en faciliter la consultation.

Article 13 : Obligation de résultat

Le prestataire s'engage à réaliser les prestations objet du contrat dans le cadre d'une obligation de résultat en termes de respect des délais, des montants forfaitaires et des niveaux de performance, de services et de qualité.

Article 14 : Obligations générales

Le prestataire s'engage à accomplir les prestations conformément aux règles de l'art de sa profession et notamment à apporter son savoir-faire, son expérience et son expertise, ainsi que tout équipement et logiciel. Le prestataire est seul responsable des moyens et méthodes qu'il met en œuvre dans le cadre des présentes.

Les parties conviennent, pendant toute la durée du contrat, d'exécuter loyalement leurs obligations respectives et de rechercher de bonne foi toutes les solutions possibles de nature à parvenir à une résolution rapide et équilibrée des éventuels problèmes ou difficultés pouvant survenir à l'occasion de l'exécution du Contrat. La mise en place et le suivi des prestations impliquent une collaboration active entre les parties, qui reconnaissent la nécessité d'un échange régulier d'information afin de permettre la bonne exécution du contrat, ou toute évolution des prestations.

En conséquence, les parties s'engagent à se tenir mutuellement informées et à se communiquer spontanément tous événements, informations, documents ou méthodes qui seraient utiles à la bonne exécution du contrat.

Les parties s'engagent à une exécution transparente de leurs obligations. Docaposte pourra notamment consulter le prestataire sur l'état d'avancement des prestations confiées à ce dernier, dans des conditions raisonnables.

Le prestataire, pour sa part, s'engage à répondre aux questions de Docaposte relatives à l'avancement des prestations qui lui sont confiées et à fournir sur demande de cette dernière un rapport concernant l'état d'avancement des travaux.

Chaque partie s'engage à désigner, parmi son personnel, pendant toute la durée du contrat, comme interlocuteur de l'autre partie, une personne qualifiée ayant la responsabilité de prendre ou de faire prendre toute décision en son nom pour l'exécution du contrat. Les parties s'engagent à désigner un remplaçant investi des mêmes pouvoirs que l'interlocuteur désigné, en cas d'incapacité temporaire ou définitive de ce dernier.

Chaque partie s'engage à être représentée lors de toutes les réunions. Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu rédigé par l'interlocuteur du prestataire. Ce compte rendu est soumis à validation de Docaposte avant toute diffusion. Si Docaposte ne notifie pas sa décision dans les quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la présentation du compte rendu, ledit compte rendu est réputé validé.

Les comptes rendus ne pourront en aucun cas définir de nouvelles prestations ou amender celles prévues au contrat, ni affranchir le prestataire des engagements pris au titre du contrat. Dans ces hypothèses, la conclusion d'un avenant serait indispensable.

En cas de besoin, des réunions exceptionnelles pourront se tenir à la demande Docaposte ou du prestataire.

Article 15 : Dépôt

Tout dépôt de fournitures par Docaposte auprès du prestataire est régi par les dispositions du Code civil y afférentes.

Article 16 : Livraison

Le prestataire s'engage à :

- Informer Docaposte de la date et de l'heure de la livraison ;
- Remettre un bon de livraison portant notamment la date de livraison, la référence contractuelle, la description et la quantité des fournitures livrées.

Après vérification contradictoire, ce bon est signé par le livreur et Docaposte. Une copie en est remise à Docaposte.

Article 17 : Réception

17.1 - Docaposte procède à la vérification de la conformité des prestations aux dispositions du contrat. A l'issue de cette vérification, Docaposte notifie au prestataire sa décision. Elle mentionne soit :

- la réception avec ou sans réserves ;
- l'ajournement ;
- le rejet.

17.2 - En cas de conformité, Docaposte prononce la réception. Elle prend effet à la date précisée dans la décision, ou à défaut, à sa date de notification.

17.3 - Lorsque Docaposte constate que les prestations, sans être entièrement conformes, peuvent néanmoins être réceptionnées, elle prononce la réception avec réserves. Celles-ci sont listées sur la décision qui fixe, après observations éventuelles du prestataire, soit le délai pour effectuer la mise en conformité soit le montant de la réfaction. Ce montant correspond à la part des prestations non conformes.

17.4 - Lorsque Docaposte constate que les prestations peuvent être rendues conformes moyennant des compléments, améliorations ou mises au point, elle prononce l'ajournement. La décision mentionne ces compléments, améliorations ou mises au point ainsi que le délai nécessaire. Les frais engendrés par la mise en conformité sont à la charge du prestataire. A l'issue du délai, Docaposte procède aux vérifications et prononce sa nouvelle décision : réception, réception avec réserves ou rejet. A défaut d'accord sur le délai, Docaposte prononce le rejet. Si l'ajournement entraîne le dépassement des délais d'exécution des prestations, le prestataire encourt des pénalités de retard.

17.5 - Lorsque Docaposte constate que les prestations appellent des réserves telles que ni la réception avec réserves, ni l'ajournement n'est possible, elle en prononce le rejet. La décision est motivée.

Docaposte peut :

- demander au prestataire d'exécuter de nouveau les prestations à ses frais ;
- ou faire exécuter les prestations par un tiers dans les conditions de l'article 30 ;
- ou prononcer la résiliation du contrat dans les conditions de l'article 36.

Si le rejet entraîne le dépassement des délais d'exécution des prestations, le prestataire encourt des pénalités de retard.

Article 18 : Transfert de propriété – Transfert des risques

Le transfert de propriété et des risques est réalisé à la date de réception des prestations.

Article 19 : Pénalités de retard

Le prestataire encourt, en cas de retard dans l'exécution de ses obligations et sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{100} \text{ dans laquelle :}$$

P = montant de la pénalité

V = valeur des prestations en retard

R = nombre de jours calendaires de retard. Tout jour commencé est dû.

Les pénalités sont non libératoires et s'appliquent sans préjudice des dommages-intérêts que Docaposte peut réclamer.

Article 20 : Arrêté du 3 novembre 2014

Le prestataire reconnaît que les prestations peuvent être considérées comme des prestations de services ou d'autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes, au sens du q et du r de l'article 10 de l'arrêté susvisé. Docaposte demeure pleinement responsable du respect de toutes les obligations qui lui incombent.

Conformément aux dispositions de l'arrêté précité, Docaposte reconnaît et accepte les principes suivants :

- L'externalisation n'entraîne aucune délégation de la responsabilité des dirigeants effectifs ;
- Les relations de Docaposte avec ses clients finaux et ses obligations envers ceux-ci n'en sont pas modifiées ;
- Les conditions que Docaposte est tenu de remplir pour obtenir puis conserver son agrément ne sont pas altérées ;
- Aucune des autres conditions auxquelles l'agrément de Docaposte a été subordonné n'est supprimée ou modifiée ;

Docaposte, qui conserve l'expertise nécessaire pour contrôler effectivement les prestations ou les tâches externalisées et gérer les risques associés à l'externalisation, contrôle ces prestations ou ces tâches et gère ces risques.

A ce titre, conformément aux dispositions de l'arrêté précité et notamment de son article 239, le prestataire s'engage expressément à respecter les dispositions du présent Contrat, de ses annexes et avenants concernant les points suivants :

- Assurer un niveau de qualité répondant à un fonctionnement normal du service et, en cas d'incident, conduisant à recourir aux mécanismes de secours mentionnés ci-dessous ;
- Assurer la protection des informations confidentielles ayant trait à Docaposte assujettie et à ses clients finaux ;
- Mettre en œuvre des mécanismes de secours en cas de difficulté grave affectant la continuité des prestations ;
- Obtenir l'accord préalable et écrit de Docaposte pour toute modification substantielle des prestations ;
- Respecter les procédures définies par Docaposte concernant l'organisation et la mise en œuvre du contrôle des prestations ;
- Permettre à Docaposte, chaque fois que cela est nécessaire, l'accès, le cas échéant, sur place, à toute information sur les prestations, dans le respect des réglementations relatives à la communication d'informations ;
- Informer Docaposte de tout événement susceptible d'avoir un impact sensible sur leur capacité à exercer les tâches externalisées de manière efficace et conforme à la législation en vigueur et aux exigences réglementaires ;
- Accepter que l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou toute autre autorité étrangère équivalente au sens des articles L. 632-7, L. 632-12 et L. 632-13 du code monétaire et financier ait accès aux informations sur les activités externalisées nécessaires à l'exercice de sa mission, y compris sur place.

Pour avoir accès au site du prestataire, les personnes mandatées par la Commission Bancaire ou toute autre Autorité Etrangère Equivalente devront justifier de leur identité et de leur appartenance à la Commission Bancaire ou toute autre Autorité Etrangère Equivalente et fournir tout document ou lettre de mission permettant d'établir la légitimité de leur venue.

Article 21 : Données personnelles

A titre liminaire, il est précisé que le prestataire s'engage à respecter les obligations détaillées au présent article et s'engage à les mettre en œuvre au plus tard le 25 mai 2018, date d'entrée en vigueur du Règlement européen 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, le « Règlement général sur la protection des données »).

Docaposte se réserve le droit de procéder, aux frais du prestataire, à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect par le prestataire de l'ensemble des obligations découlant du présent article.

21.1 - Contexte

L'exécution des prestations objets du présent Contrat implique que le prestataire accède et traite les Données à caractère personnel.

Docaposte demeure le Responsable du traitement des Données à caractère personnel et en conserve l'entière

maîtrise, le Prestataire n'agissant qu'en qualité de Sous-traitant au sens du Droit applicable à la protection des données.

Le prestataire s'engage à respecter l'ensemble des obligations légales qui s'imposent à lui en application du Droit applicable à la protection des données et à traiter les Données à caractère personnel qui lui sont confiées par Docaposte conformément au présent article. Sauf stipulation contraire, aucun des engagements pris par le prestataire au titre du présent article ne donnera lieu à une rémunération complémentaire, par rapport au prix prévu au Contrat.

21.2 - Définitions

Dans le présent article, les termes et expressions identifiés par une majuscule ont la signification indiquée ci-après, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel.

- **Autorité de contrôle** : désigne l'autorité publique indépendante chargée de surveiller l'application du Droit applicable à la protection des données, afin de protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard du traitement et de faciliter le libre flux des données au sein de l'Union européenne. En France, l'Autorité de contrôle est la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

- **Données à caractère personnel** : désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « Personne concernée »), directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

- **Droit applicable à la protection des données** : désigne la législation protégeant les libertés et les droits fondamentaux des personnes, notamment le droit à la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et s'appliquant au prestataire et à Docaposte. Le Droit applicable à la protection des données comprend la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée, notamment, par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données entrant en vigueur le 25 mai 2018, et tout autre texte français ou européen relatif à la protection des données à caractère personnel qui viendrait les compléter ou les modifier.

- **Pays tiers** : désigne un pays qui : (i) est en dehors de l'Union Européenne ; et (ii) ne fait pas l'objet d'une décision formelle de la Commission européenne, prise conformément à l'article 25(6) de la Directive 95/46/CE du Parlement et du Conseil de l'Union Européenne ou à l'article 45 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, constatant que ce pays assure un niveau de protection adéquat des Données à caractère personnel.

- **Sous-traitant ultérieur** : désigne tout sous-traitant engagé par le prestataire ou par tout Sous-traitant ultérieur de celui-ci, qui accepte de recevoir de Docaposte ou de tout Sous-traitant ultérieur de celui-ci des Données à caractère personnel exclusivement destinées à des activités de Traitement à effectuer pour le compte de Docaposte, conformément aux instructions de Docaposte et après avoir été autorisé par Docaposte, aux conditions énoncées au présent article. Est également considérée comme Sous-traitant ultérieur, toute société faisant partie du Groupe du prestataire, qui pourrait être amenée à intervenir dans l'exécution des prestations et à traiter ou accéder aux Données à caractère personnel.

- **Traitement** : désigne le traitement de Données à caractère personnel décrit en annexe.

Violation de données : désigne une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

21.3 Engagements du prestataire

Docaposte a sélectionné le prestataire au regard de son engagement quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à respecter les exigences du présent article et du Droit applicable à la protection des données et à garantir la protection des droits des Personnes concernées.

21.4 Caractéristiques du traitement

Docaposte autorise le prestataire, pour la durée et les seuls besoins du présent Contrat, à procéder au Traitement des Données à caractère personnel requis par les Prestations objets du présent Contrat. Les caractéristiques de ce Traitement confié au Prestataire sont définies en Annexe.

Dans ce cadre, le prestataire s'engage à ne traiter les Données à caractère personnel que sur la base des

instructions de Docaposte stipulées au présent Contrat et s'interdit :

- D'utiliser tout ou partie des Données à caractère personnel, à quelque fin que ce soit, pour son propre compte ou le compte d'un tiers, que ce soit pendant la durée du présent Contrat ou après son terme ;
- De réaliser une copie des documents et supports d'informations contenant les Données à caractère personnel, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution des Prestations ou de divulguer ces éléments à quelque tiers que ce soit ;
- D'effectuer des recherches, analyses, statistiques non prévues par les Prestations, qui impliqueraient l'utilisation des Données à caractère personnel, même sous une forme agrégée ou anonymisée.

Le prestataire s'engage à tenir un registre de toutes les activités de traitements effectués pour le compte de Docaposte contenant :

- Le nom et les coordonnées du prestataire et de Docaposte, le cas échéant de leurs représentants, et de leur délégué à la protection des données personnelles,
- Les catégories de traitements effectués pour le compte de Docaposte,
- Le nom et les coordonnées de chaque sous-traitant ultérieur, le cas échéant
- Les transferts de données hors union européenne, le cas échéant
- Une description générale des mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre

Le registre doit se présenter sous une forme écrite y compris la forme électronique. Le prestataire met le registre à la disposition de l'Autorité de contrôle qui en fait la demande et doit prévenir immédiatement Docaposte de cette mise à disposition.

Il est précisé que le prestataire ne transmettra pas le registre à Docaposte en dehors des cas de contrôles réalisés par l'Autorité de contrôle et sur demande expresse de cette dernière.

21.5 Sécurité et confidentialité des Données à caractère personnel

Dans le cadre de la réalisation des prestations, le prestataire s'engage à mettre en œuvre les mesures de protection physiques, logiques et d'organisation nécessaires pour préserver la sécurité des Données à caractère personnel, adaptées au risque que présente le Traitement et, notamment, empêcher qu'elles soient détruites, perdues, déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès, de manière accidentelle ou illicite.

En l'espèce, le prestataire s'engage à minima à mettre en œuvre les mesures suivantes et à les faire respecter par son personnel et les éventuels Sous-traitants ultérieurs :

- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données à caractère personnel dans le cadre des Prestations s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité. Pour ce faire, le Prestataire s'engage à mettre en place, dans chaque Site, un dispositif permettant de prouver que chaque conseiller a été sensibilisé au respect de la confidentialité des Données à caractère personnel. Veiller à ce que ses intervenants dans l'exécution des Prestations soient sensibilisés, formés et organisés pour présenter les garanties suffisantes de sécurité et de confidentialité vis-à-vis des Données à caractère personnel ;
- Prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des Données, documents et informations traités et notamment des mesures de : gestion des droits d'accès et habilitations, journalisation des événements, sécurisation des échanges et du stockage des Données à caractère personnel, sauvegarde des données, moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement, moyens permettant de rétablir la disponibilité des données et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique, une procédure visant à tester, à analyser, à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles mises en place.

En cas de Violation de données ou si le prestataire a tout lieu de croire qu'une Violation de Données a eu lieu, le prestataire doit, dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, notifier à Docaposte cette violation. A cette fin, le prestataire doit transmettre par écrit à Docaposte :

- La description de la nature de la Violation de données, y compris si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données concernés,
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données éventuel ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations complémentaires peuvent être obtenues,
- La description des conséquences probables de la Violation des données,

- La description des mesures prises ou que le prestataire propose de prendre pour remédier à la Violation de données, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Le prestataire s'engage à coopérer pour permettre à Docaposte de notifier la violation de données à l'Autorité de contrôle.

Le prestataire supportera l'intégralité des coûts des mesures de réparation mises en œuvre pour corriger la Violation de données, dès lors que celle-ci a pour origine un acte, un manquement, une défaillance ou une omission du prestataire, de ses employés, sous-traitants, ou Sous-traitants ultérieurs.

21.6 Sous-traitant ultérieur

Le prestataire ne devra pas faire intervenir un sous-traitant, un prestataire ou une société du groupe de sociétés auquel il appartient, dans l'exécution des Prestations sans l'autorisation écrite, préalable et spécifique de Docaposte.

Le prestataire s'engage à ce que le(s) contrat(s) qu'il met en place avec ses éventuels Sous-traitants ultérieurs contienne(n)t des engagements au moins aussi stricts que ceux prévus au présent article, de façon à pouvoir assurer le respect de ses propres obligations au titre du présent Contrat, en particulier pour ce qui est de présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées.

A première demande de Docaposte, le Prestataire s'engage à lui communiquer une copie des documents contractuels qu'il aura signés avec tout Sous-traitant ultérieur et une description des mesures de sécurité mises en œuvre par tout Sous-traitant ultérieur. Le prestataire pourra supprimer les informations commerciales contenues dans ces documents, lesquels seront en tout état de cause considérés comme confidentiels par Docaposte qui ne pourra les communiquer qu'à une Autorité de contrôle ou toute autorité judiciaire ou Personne concernée qui en ferait la demande.

Le prestataire restera pleinement responsable envers Docaposte en cas de non-respect par le Sous-traitant ultérieur de ses obligations en matière de protection des données.

21.7 Droits des Personnes Concernées

Le prestataire s'engage à :

- communiquer à Docaposte, dans les plus brefs délais et sans y répondre, toute demande de communication des Données à caractère personnel ou d'accès à celles-ci qui lui aurait été faite directement quelle que soit l'autorité dont elle émane ou par une Personne concernée, sauf dans le seul cas où cette communication lui est interdite par ladite autorité ou Personne concernée, et à assister et coopérer avec Docaposte pour satisfaire aux exigences légales relatives à la protection des données à caractère personnel,
- Aider Docaposte, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les Personnes Concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus par le Droit applicable à la protection des données ;
- Corriger, mettre à jour, modifier ou supprimer des Données à caractère personnel sur instruction de Docaposte.

21.8 Prestations d'assistance à Docaposte

Le prestataire s'engage à aider Docaposte à garantir le respect de ses obligations prévues par le Droit applicable à la protection des données en matière de sécurité des données, compte tenu des informations à sa disposition.

En particulier, le Prestataire s'engage, à la demande de Docaposte, à l'aider à :

- Evaluer les risques inhérents au Traitement et mettre en œuvre des mesures pour les atténuer et pour assurer un niveau de sécurité approprié des données, compte tenu de l'état des connaissances et des coûts de mise en œuvre par rapport aux risques et à la nature des données à caractère personnel à protéger ;
- Effectuer toute analyse d'impact relative à la protection des données, notamment quant à l'évaluation des risques et la définition des mesures et mécanismes de sécurité visant à y faire face.

Dans le cas où Docaposte ferait l'objet d'un contrôle de la part d'une Autorité de contrôle, le Prestataire s'engage à coopérer avec Docaposte et avec l'Autorité de contrôle.

21.9 Information et audit

Le prestataire s'engage à mettre à la disposition de Docaposte toutes les informations nécessaires en sa possession pour démontrer le respect des obligations prévues par le Droit applicable à la protection des données. Le prestataire s'engage notamment à informer immédiatement Docaposte si, selon lui, une instruction constitue une violation du Droit applicable à la protection des données.

Le prestataire s'engage à permettre la réalisation d'audits par Docaposte, ou un autre auditeur mandaté par Docaposte, et à contribuer, à ses frais, à ces audits, notamment en :

- Donnant accès ses locaux et à ceux de ses éventuels Sous-traitants ultérieurs ;
- Fournissant toute l'information pertinente et l'accès à tous équipements, logiciels, données, dossiers, systèmes d'information, etc. utilisés dans le Traitement des Données à caractère personnel.

Si ces opérations révèlent un non-respect des garanties et engagements du prestataire et des Sous-traitants ultérieurs, le prestataire devra prendre des mesures immédiates pour y remédier, à ses propres frais. Ces opérations d'audit et leurs résultats ne déchargent en aucune manière le prestataire de ses autres obligations contractuelles.

21.10 Suivi et amélioration des conditions de sécurité et de confidentialité des Données

Le prestataire s'engage à désigner un point de contact unique, compétent et nommé désigné, chargé de répondre aux questions de Docaposte sur les questions de protection des Données à caractère personnel. Il s'agit du délégué à la protection des données du Prestataire, lorsque celui-ci en a désigné un. Il sera le point de contact référent du délégué à la protection des données de Docaposte.

Le prestataire s'engage à :

- Assurer une veille permanente de l'état des connaissances, des pratiques et technologies pertinentes permettant d'améliorer les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, tout au long du Contrat.
- Conseiller Docaposte à cet égard, de manière permanente et proactive, en formulant toute recommandation d'amélioration des mesures techniques et organisationnelles mises en place.

Les parties conviennent de mettre en place un rendez-vous annuel, au sein d'un comité spécialement convoqué à cet effet, leur permettant d'échanger sur ces sujets et d'anticiper les éventuelles évolutions du Droit applicable à la protection des données et les évolutions des mesures techniques et organisationnelles à mettre en place dans la fourniture des prestations.

Les évolutions du Droit applicable à la protection des données incluent par exemple :

- L'approbation d'un code de conduite applicable par le prestataire,
- La mise en place d'un mécanisme de certification applicable par le prestataire,
- L'établissement par la Commission européenne ou l'Autorité de contrôle compétente de clauses contractuelles types pour régir les relations entre responsable de traitement et sous-traitant,
- L'élaboration de lignes directrices ou de recommandations par l'Autorité de contrôle compétente ou par le Comité européen de la protection des données.
- Participeront notamment à ce comité exceptionnel, les délégués à la protection des données de Docaposte et du prestataire.

Article 22 : Plan de continuité d'activité (mécanisme de secours)

Le présent article est applicable dès lors que les prestations entrent dans le champ d'application de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif aux prestations essentielles externalisées ou lorsque le client en a fait la demande expresse.

Dans ces hypothèses, le Prestataire s'engage à :

- Mettre en place un Plan de Continuité de l'Activité (PCA) suffisamment dimensionné par rapport aux obligations à sa charge aux termes du présent contrat, garantissant la continuité effective des services à secourir ;
- Soumettre son projet de PCA à Docaposte pour validation, avant sa finalisation et s'engage à prendre en compte les remarques et suggestions éventuelles de Docaposte justifiées au regard des contraintes réglementaires ou internes. Une fois ce PCA finalisé, le prestataire s'engage à en assurer la gestion effective et le maintien opérationnel pendant la durée restant à courir du contrat ;
- Réévaluer au moins une fois par an, et chaque fois que cela sera nécessaire, le PCA pendant la durée du contrat et à lui apporter, le cas échéant, toutes adaptations et évolutions requises au regard de l'évolution de son activité et des facteurs de risques identifiés et à en informer Docaposte en lui fournissant une copie de toute mise à jour.

À ce titre, le prestataire reconnaît et s'engage envers Docaposte à ce qu'en cas d'incident ou de difficulté, les mesures et dispositifs de continuité d'activité à définir et mettre en place auront pour objectifs de :

- Poursuivre le fonctionnement des services à secourir et d'assurer la protection des informations ayant trait à ceux-ci ;
- Communiquer ou permettre l'accès, le cas échéant sur place, à toute information sur les conditions de continuité du service dans le respect des règles relatives à la communication d'informations et sous réserve des obligations de confidentialité à l'égard des tiers et aux contraintes réglementaires.

Le prestataire s'engage à tester annuellement le PCA et à présenter un compte-rendu de ces tests à Docaposte. En cas d'échec des tests du PCA, le prestataire s'engage, après exécution d'un plan d'action défini conjointement par

les parties, à exécuter un second essai et à en rendre compte à nouveau à Docaposte.

Les coûts supportés par le prestataire pour la réalisation des tests ou des exercices sont inclus dans le montant global du contrat.

Article 23 : Garantie contractuelle

Le délai de garantie contractuelle court à compter de la date de réception avec ou sans réserves des prestations. La garantie couvre la remise en état ou le remplacement des prestations défectueuses. Tous les frais engendrés sont à la charge du prestataire. Si, à l'expiration du délai de garantie, le prestataire n'a pas procédé à la remise en état ou au remplacement des prestations défectueuses, le délai de garantie est prolongé jusqu'à leur parfaite remise en état ou leur remplacement. En cas d'impossibilité de remise en l'état ou de remplacement, le prestataire s'engage à dédommager Docaposte de la valeur des prestations défectueuses.

Article 24 : Sécurité Informatique – référentiel OWASP

Le présent article est applicable aux prestations informatiques et échanges de données entrant dans le périmètre du contrat.

Dans le cadre de la réalisation des prestations objet des présentes, le prestataire s'engage au titre d'une obligation de résultat à respecter les préconisations relatives à la sécurité des systèmes d'information définies au référentiel standard OWASP pris en sa dernière version et disponible pour consultation sur le site internet de l'OWASP.

A ce titre, le prestataire déclare réaliser sous sa responsabilité et à ses frais, de manière régulière et à minima une fois par an, les autotests permettant de vérifier la conformité de son système d'informations au référentiel précité.

Les éventuels frais occasionnés par la mise en conformité du système d'informations du prestataire au référentiel précité sont exclusivement à la charge du prestataire.

En conséquence, il est précisé que le respect des obligations définies au présent article est intégré au prix des prestations objet du contrat et ne saurait donner lieu à aucune facturation supplémentaire à la charge de Docaposte, à quelque titre que ce soit.

Il est entendu entre les parties que les dispositions du présent article constituent un élément essentiel et déterminant du consentement de Docaposte au contrat, en l'absence duquel Docaposte n'aurait pas contracté, ce que le prestataire reconnaît et accepte.

Article 25 : PCI-DSS

Le présent article s'applique partout où des données de compte bancaires, des données de titulaires de cartes, ou des données sensibles d'identification sont stockées, traitées ou transmises sur tous les éléments entrant dans le périmètre d'application du standard PCI DSS.

Il est précisé que le prestataire est certifié PCI-DSS, condition substantielle du contrat en l'absence de laquelle Docaposte n'aurait pas contracté.

En cas de perte / non-renouvellement du certificat par le prestataire, Docaposte pourra résilier immédiatement et de plein droit le contrat, sans indemnité, moyennant un préavis d'une durée d'un (1) mois.

Article 26 : Garantie contre les virus

Conformément au droit commun, le prestataire garantit Docaposte que tout document transmis sur support électronique dans le cadre de l'exécution du contrat est indemne de tout virus connu à sa date de transmission.

Article 27 : Responsabilité

Le prestataire assume la responsabilité de l'intégralité des dommages qu'il causerait à l'occasion de l'exécution du contrat.

Article 28 : Audit

28.1 – Audit par Docaposte

Pendant toute la durée du contrat, Docaposte pourra effectuer ou faire réaliser par un tiers indépendant de son choix, des audits de tout ou partie des prestations, auprès du prestataire ou de ses sous-traitants éventuels, sous réserve de respecter un préavis de 5 Jour(s) Ouvrés(s).

Le prestataire s'engage à permettre à Docaposte ou au tiers auquel Docaposte aura confié la réalisation de l'audit, d'accéder aux informations nécessaires à cette tâche, et notamment aux résultats des précédents audits réalisés auprès du prestataire ou de ses sous-traitants, et portant sur les prestations faisant l'objet du présent contrat.

Le tiers auditeur intervenant pour le compte de Docaposte devra signer un accord de confidentialité préalablement à sa mission.

. Chaque partie supportera les frais internes occasionnés par l'audit.

Dans l'hypothèse où le rapport d'audit ferait état de dysfonctionnements, le prestataire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la correction des dysfonctionnements constatés. Par exception à ce qui précède, dans l'hypothèse où le rapport d'audit ferait état de dysfonctionnements, le prestataire prendra à sa charge les coûts d'audit sur présentation de justificatifs.

28.2 – Audit par le prestataire

Pendant toute la durée du contrat, le prestataire pourra, à ses frais, effectuer ou faire réaliser par un tiers indépendant de son choix, des audits de tout ou partie des

prestations, auprès de Docaposte, sous réserve de respecter un préavis de 20 Jour(s) Ouvrés(s), et ce au maximum une fois par année contractuelle.

Docaposte s'engage à permettre au prestataire ou au tiers auquel le prestataire aura confié la réalisation de l'audit, d'accéder aux informations nécessaires à cette tâche, et notamment aux résultats des précédents audits réalisés auprès de Docaposte et portant sur les prestations faisant l'objet du présent contrat. Il est cependant précisé que les scripts ne seront pas communiqués dans le cadre d'audits, quelle qu'en soit la forme et/ou la nature, et quel qu'en soit le périmètre.

Le tiers auditeur intervenant pour le compte du prestataire devra signer un accord de confidentialité préalablement à sa mission.

Les coûts relatifs à l'intervention du tiers auditeur seront supportés par le prestataire. Chaque partie supportera les frais internes occasionnés par l'audit.

Dans l'hypothèse où le rapport d'audit ferait état d'écarts, les parties mettront en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la mise en conformité des écarts relevés.

Article 29 : Force majeure

La responsabilité des parties ne peut être engagée en cas de force majeure telle que définie par la jurisprudence française. La partie qui invoque la force majeure doit le notifier par tout moyen à l'autre partie dès qu'elle en a eu connaissance. Une confirmation doit être adressée, soit :

- par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- par courrier électronique recommandé avec accusé de réception et certifié par une signature électronique ;
- par courrier déposé contre récépissé.

La force majeure suspend l'exécution des obligations contractuelles concernées et reporte leur exécution d'une durée égale à celle de la suspension à compter de la réception du courrier de confirmation. En cas de suspension d'une durée supérieure à trente (30) jours calendaires, chaque partie peut prononcer la résiliation du contrat dans les conditions de l'article 36. La partie empêchée de remplir ses obligations s'efforce d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais par tout moyen raisonnablement approprié.

Article 30 : Recours à un tiers

En cas d'inexécution du contrat, Docaposte peut, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant huit (8) jours calendaires à compter de sa notification, avoir recours à un tiers de son choix, aux frais du prestataire, pour l'exécution du contrat. Cette notification est adressée, soit :

- par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- par courrier électronique recommandé avec accusé de réception et certifié par une signature électronique ;
- par courrier déposé contre récépissé.

Le recours à un tiers intervient sans mise en demeure en cas de rejet des prestations conformément à l'article 17.5.

Article 31 : Clause Anti-corruption

Le prestataire déclare, garantit et s'engage à ce que :

- ni le prestataire, ni ses dirigeants, salariés, agents, sous-traitants ou toute autre tiers agissant en son nom ont commis ou commettront tout acte de corruption envers l'un des dirigeants, salariés, agents, sous-traitants de Docaposte ou toute autre tiers agissant au nom de Docaposte ; et
- le prestataire a mis en place et maintiendra des règles ou politiques anti-corruption adéquates et des contrôles afin de prévenir et de détecter les actes de corruption au sein de son organisation, que ceux-ci soient réalisés par ses dirigeants, salariés, agents, sous-traitants, ou tout autre tiers agissant en son nom.

Dans la mesure où cela est permis par la loi en vigueur, le prestataire s'engage à notifier à Docaposte dès qu'il est informé, ou a des raisons raisonnables de suspecter, qu'une activité effectuée en lien avec ce contrat contrevient ou pourrait contrevir à cet article ou à toute loi ou réglementation anti-corruption telle que définie dans le Code pénal applicable en France et/ou à toute loi ou réglementation applicable sur l'ensemble des territoires sur lesquels le prestataire opère.

Docaposte peut à tout moment exiger du prestataire de démontrer que ce dernier respecte les obligations fixées dans le présent article. Dans la mesure où cela est permis par la loi en vigueur, Docaposte peut également à tout moment exiger du prestataire une liste de tous les cadeaux, divertissements et tous autres avantages excédant cumulativement la somme annuelle par individu de 100 euros TTC, offerts ou donnés par, ou de la part du, prestataire à des dirigeants, des salariés, des mandataires, des agents, des sous-traitants de Docaposte, ou tout autre tiers agissant au nom de Docaposte.

Docaposte peut résilier le contrat avec effet immédiat après notification écrite – de plein droit et sans qu'aucune formalité judiciaire soit nécessaire – si, pendant la durée du contrat, le prestataire est reconnu responsable d'un acte de corruption ou est en violation avec le présent article ou les lois et réglementations anti-corruption, que cela soit ou non en lien avec le présent contrat. Dans la mesure où cela est permis par la loi en vigueur, le prestataire s'engage à indemniser Docaposte, ses dirigeants, ses salariés, ses agents, ses sous-traitants, ou tout autre tiers agissant au nom de Docaposte de toute

perte, préjudice, dommages, coûts (y compris les frais judiciaires) subis par, ou accordé aux, parties indemnisées résultant d'une violation du présent article.

Article 32 : Développement durable

Dans le cadre de son adhésion à la Charte d'Achats Responsables entre le Groupe La Poste et ses prestataires, annexée au présent Contrat, Docaposte s'est engagée à respecter les 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies, les 8 Conventions Fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) ainsi que les engagements du Groupe La Poste en matière de développement durable, qui sont les suivants :

- Contribution à la lutte contre le changement climatique au travers des choix effectués en matière immobilière et de transports,
- Adoption d'une politique papier responsable
- Mise en place d'une politique diversité exemplaire, visant notamment à réduire les gaz à effet de serre au travers des orientations suivies en matière d'énergie.

Docaposte souhaite associer ses prestataires à une démarche de progrès commune en procédant à des échanges de bonnes pratiques avec ses prestataires. Dans ce cadre, le prestataire s'engage :

- à respecter dans le pays où il opère les dispositions en vigueur en matière (1) de droit du travail et au minimum, au cas où celui-ci n'existerait pas, les dispositions de la Déclaration de l'Organisation Internationale du Travail ; (2) droit de l'environnement ;
- à ne pas contracter avec des sous-traitants, personnes physiques ou morales qui, à sa connaissance, ne respectent pas les dispositions visées au présent article.

CONDITIONS FINANCIERES

Article 33 : Contenu des prix

Les prix incluent l'ensemble des frais afférents à l'exécution des prestations y compris la cession des droits de propriété intellectuelle telle que mentionnée à l'article 11.3.

Article 34 : Facture

34.1 - Le prestataire émet une facture au nom de l'entité cliente appartenant au groupe Docaposte. La facture ne peut être émise qu'après réception des prestations, au sens de l'article 17. En cas de paiement à terme à échoir, la facture ne peut être émise qu'après réception par le prestataire de la commande et le cas échéant, conformément à l'échéancier de paiement contractuel.

34.2 - Outre les mentions légales, la facture doit mentionner toutes les références identifiées à cet effet.

34.3 - En cas de contestation de la facture par l'entité cliente appartenant au groupe Docaposte, un accord est recherché entre les parties. Le prestataire établit une nouvelle facture conforme à cet accord. Dans ce cas, aucune pénalité n'est due par l'entité cliente appartenant au groupe Docaposte.

Article 35 : Paiement

35.1 - L'entité cliente appartenant au groupe Docaposte procède au paiement de la facture dans un délai de 60 jours calendaires à compter de sa date d'émission, sauf disposition légale contraire.

35.2 - En cas de non-respect du délai de paiement, des pénalités sont dues par l'entité cliente appartenant au groupe Docaposte. Elles sont calculées par application de la formule suivante :

$$I = \frac{V \times R \times T}{100 \times 365}$$

I = montant des pénalités

V = montant des sommes payées avec retard, HT ou à défaut TTC selon le régime d'exigibilité de la TVA applicable au prestataire

R = nombre de jours calendaires de retard de paiement à compter du jour suivant la date d'expiration du délai de paiement

T = taux d'intérêt légal x 3.

35.3 - Dans le cas d'une réception avec réserves, le paiement est suspendu pour la part des prestations ayant donné lieu aux réserves, et ce jusqu'à la levée complète des réserves.

DIFFERENDS

Article 36 : Résiliation

En cas de manquement contractuel, la partie lésée met en demeure l'autre partie de se conformer au contrat, soit :

- par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- par courrier électronique recommandé avec accusé de réception et certifié par une signature électronique ;
- par courrier déposé contre récépissé.

La partie défaillante doit remédier à son manquement dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la date de notification de la mise en demeure sauf indication contraire mentionnée dans la mise en demeure. A défaut, le contrat peut être résilié de plein droit à l'expiration de ce délai sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être demandés. Un courrier de résiliation est adressé à la partie défaillante. La résiliation du contrat entraîne la résiliation des commandes en cours, sauf dispositions contraires exprimées dans le courrier de résiliation. Le contrat peut être résilié sans mise en demeure dans les hypothèses visées aux articles 5, 17.5,

21.5, 29, 31, 42 et 43 à la date précisée dans le courrier de résiliation.

ARTICLE 37 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

37.1 - Le contrat relève du DROIT FRANÇAIS.

37.2 - En cas de litige, LES JURIDICTIONS COMPETENTES SONT CELLES DONT RELEVÉ LE SIEGE SOCIAL DE DOCAPOSTE.

37.3 - LES PARTIES PEUVENT RECHERCHER UN ACCORD AMIABLE.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38 : Garantie d'éviction

Chaque partie garantit à l'autre partie l'exercice paisible des droits cédés et/ou des droits concédés.

Chaque partie garantit à l'autre partie qu'elle est titulaire de tous les droits et/ou dispose des autorisations lui permettant d'accorder l'exercice des droits, notamment de propriété intellectuelle, cédés ou concédés dans le cadre du contrat et s'engage à prendre toute mesure pour en assurer la libre jouissance à l'autre partie. A ce titre, chaque partie garantit l'autre partie contre tout trouble, revendication, éviction et plus généralement, contre toute réclamation d'un tiers invoquant un droit de quelque nature que ce soit. En cas de poursuite au titre des droits cédés ou concédés, la partie poursuivie s'engage à informer sans délai l'autre partie afin que cette dernière apporte toute l'assistance nécessaire à ses frais et, le cas échéant, intervienne à l'action judiciaire. En cas de réclamation d'un tiers sur les droits cédés ou concédés, chaque partie s'engage à indemniser l'autre partie, et plus généralement à prendre à sa charge toutes les conséquences, y compris toute perte, tous frais, dommages-intérêts, honoraires d'avocats, frais d'expertise résultant d'une décision de justice ou d'une transaction conclue avec le demandeur à l'action.

Dans l'hypothèse où une partie ne serait pas en mesure d'exercer librement tout ou partie des droits cédés ou concédés, l'autre partie s'engage soit :

- à modifier ou à remplacer tout ou partie des biens matériels et/ou immatériels sur lesquels portent les droits cédés ou concédés de telle sorte qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du contrat et sans supplément de prix ;
- à obtenir, pour la partie empêchée, le droit de poursuivre l'utilisation des biens matériels et/ou immatériels sur lesquels portent les droits cédés ou concédés, sans paiement supplémentaire et conformément aux dispositions du contrat.

Article 39 : Communication

Docaposte autorise le prestataire exclusivement pendant la durée du contrat à mentionner son nom à l'exclusion de tout autre indication sur une liste de références qu'il pourra diffuser auprès de ses prospects. Toute autre communication sous quelque forme que ce soit et quel qu'en soit le motif sera soumise à l'accord préalable écrit de Docaposte.

Article 40 : Pérennité des droits des parties

En aucun cas, le non-exercice par une partie de l'un des droits dont elle dispose pour l'application du contrat ne saurait être interprété comme valant renonciation à ce droit.

Article 41 : Intégralité

Le contrat contient l'intégralité des termes et conditions sur lesquels les parties se sont mises d'accord. Il annule et remplace toute correspondance, document et/ou accord verbal ou écrit antérieur à sa signature par les parties et relatifs à son objet.

Toute modification qu'il s'avèrerait nécessaire d'apporter au contrat après sa signature par les parties sera décidée et/ou arrêtée d'un commun accord entre les parties et fera l'objet d'un avenant écrit au contrat.

Article 42 : Transfert - Cession

Sauf dans le cas de redressement judiciaire du prestataire, le contrat ne peut être transféré sous quelque forme que ce soit, notamment par cession, cession de fonds de commerce ou fusion, sans l'accord préalable et écrit de Docaposte. A défaut, Docaposte peut prononcer la résiliation du contrat dans les conditions de l'article 36. Ce transfert ne peut modifier les conditions du contrat. Docaposte se réserve la possibilité de transférer le contrat sans l'accord préalable et écrit du prestataire à l'une de ses filiales au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Article 43 : Modification affectant la situation du prestataire

Le prestataire informe Docaposte sans délai des changements qui interviendraient dans la structure juridique, la répartition du capital ou l'organisation du prestataire. Docaposte peut résilier le contrat dans les conditions fixées à l'article 36 et sans indemnité, en cas de changement intervenant dans la répartition du capital ou dans la structure juridique du prestataire par l'entrée de

partenaire(s) dont l'activité est concurrente de celle de Docaposte.

Article 44 : Avenant

Le contrat ne peut être modifié que par avenant écrit dûment signé par les parties. A défaut de précision contraire, l'avenant entre en vigueur à compter de sa date de signature par Docaposte, laquelle ne peut signer qu'après le prestataire.

Article 45 : Survivance des obligations

A la cessation du contrat et/ou de l'une quelconque des prestations, toute obligation qui doit demeurer en vigueur, soit expressément soit par sa nature même, continue à produire ses effets.

Article 46 : Validité partielle

Si l'une des clauses contractuelles est nulle au regard d'une loi ou autre règle de droit en vigueur, elle sera réputée non écrite, sans pour cela entraîner la nullité du Contrat dans son ensemble, les autres stipulations gardant toute leur force et leur portée.

Article 47 : Titres

En cas de difficulté d'interprétation et/ou de contradiction dans le contrat entre le titre d'un article et son contenu, le contenu de l'article prévaut sur le titre.